

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/68 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION RELATIF AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU CENTRE DE VACANCES « LES ISLES » A TAGLIO- ISOLACCIO

SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

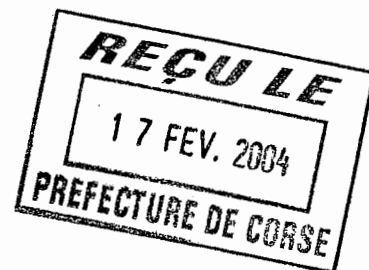
ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François
M. PIERI Pierre-Timothee à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le projet de convention ci-joint, liant la collectivité territoriale de Corse, le Conseil Général de la Haute-Corse et l'Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux Publics –BTP PREVOYANCE, relatif au financement des travaux de mise en conformité du centre de vacances « LES ISLES » à TAGLIO ISOLACCIO.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

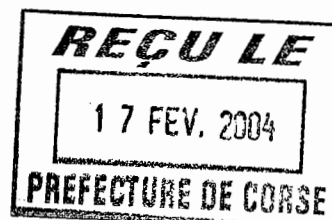
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 5 février 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
DU CENTRE DE VACANCES « LES ISLES » (TAGLIO-ISOLACCIO, CORSE)

ENTRE

La COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE,

Représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, en qualité de Président du Conseil exécutif,
dûment habilité aux effets des présentes, **DELIBERATION**

D'UNE PREMIERE PART

ET

Le CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-CORSE,

Représentée par Monsieur Paul GIACCOBI, en qualité de Président du Conseil Général,
dûment habilité aux effets des présentes, **DELIBERATION**

D'UNE DEUXIEME PART

Ci-après dénommées ensemble les COLLECTIVITÉS

ET

INSTITUTION DE PRÉVOYANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS -
BTP-PRÉVOYANCE, institution de prévoyance régie par les dispositions du Code de la
sécurité sociale, dont le siège social est 7 rue du Regard, 75006 - PARIS, ci-après dénommée
BTP-PRÉVOYANCE,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre CAGNAT en qualité de Président du Conseil
d'administration, et par Monsieur Jean-Luc PLUMELET, en qualité de Vice-Président du
Conseil d'administration,

dûment habilités aux effets des présentes suite aux délibérations du Conseil d'administration
en date du **XXX**,

D'UNE TROISIEME PART

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Considérant que BTP-PRÉVOYANCE, Institution de prévoyance, personne morale de droit privé à but non lucratif régie par les dispositions du Code de la sécurité sociale, est propriétaire d'un village de vacances « Les Isles » situé à TAGLIO-ISOLACCIO - CORSE.

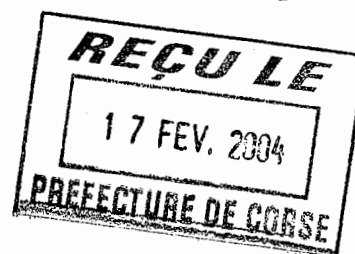
Considérant que suite aux visites de la Commission de sécurité du 8 janvier 2002 portant avis défavorable pour l'usage de la Coupole et de l'Hôtel du village de vacances « Les Isles » de TAGLIO-ISOLACCIO – CORSE, et à un arrêté municipal du 18 février 2002 d'interdiction d'ouverture au public pris par le Maire de TAGLIO-ISOLACCIO, BTP VACANCES, association à but non lucratif chargée de l'exploitation dudit village, a décidé la suspension de l'activité du village.

Considérant que dans cette situation, les Collectivités locales et l'Etat ont fait part à BTP-PRÉVOYANCE et à BTP VACANCES de leur souhait que soit recherchée une solution permettant de rouvrir le village de vacances susvisé au public, de sauvegarder l'emploi sur le site, et de continuer à offrir à ses participants des séjours de vacances à vocation sociale en Corse.

Considérant qu'à cet effet, le Bureau de BTP-PRÉVOYANCE en date du 30 juillet 2002 a marqué son accord pour engager un processus de reprise de l'exploitation du village selon le dossier, à cette date, intitulé « Etude de faisabilité pour la reprise d'activité au village Les Isles à Taglio-Isolaccio » présentant notamment les éléments relatifs au financement aidé par les Collectivités Locales des travaux de mise en conformité et le nouveau projet d'exploitation et de reprise d'activité et qui a été communiqué par courrier du 2 août 2002 au Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Considérant l'intérêt public local majeur que représente l'impact économique de l'activité du village de vacances « Les Isles » à Taglio Isolaccio, de sa poursuite et de sa pérennisation, les COLLECTIVITÉS ont notamment pris les décisions suivantes :

- Par délibération en date du 29 novembre 2002, l'Assemblée de Corse a affirmé son attachement au maintien du village, a estimé nécessaire la recherche d'une solution durable et a envisagé son soutien à cette structure notamment par une participation au financement des travaux de mise en conformité,
- Le Conseil Exécutif de Corse, lors de sa réunion du 6 mai 2003, a confirmé son accord pour saisir l'Assemblée de Corse d'un rapport préconisant une participation financière identique à celle du département de la Haute-Corse,
- Par délibération en date du 22 mai 2002, le Conseil Général de la Haute-Corse a autorisé son Président à engager les démarches nécessaires au maintien et à la poursuite de l'activité du village de vacances,
- Par délibérations en date du 20 février 2003 et du 26 mai 2003, le Conseil Général de la Haute-Corse a décidé le principe de l'octroi d'une aide à BTP-PRÉVOYANCE répartie sur 5 ans, en réaffirmant l'intérêt public local certain de cette mesure permettant la



réouverture du centre de vacances dont l'existence est particulièrement importante pour l'activité économique et touristique de l'île.

Considérant que les COLLECTIVITÉS ont assorti leur soutien et leur participation financière aux travaux de mise en conformité des conditions suivantes :

- Connaissance préalable de l'entité juridique gestionnaire du village ;
- Respect de l'éthique « tourisme social » ;
- Accord des salariés du village sur le projet et le maintien d'emplois sur le site ;
- Engagement de BTP-PREVOYANCE, au-delà de cinq ans, d'assurer son rôle de distributeur (garantie portant sur 160 000 nuitées par an et activité échelonnée sur 38 semaines) ;
- Engagement de BTP-PRÉVOYANCE d'assurer les travaux de maintenance, au-delà de cinq (5) ans également.

Considérant que BTP-PRÉVOYANCE a confirmé par courriers en date du 3 juillet 2003, aux COLLECTIVITÉS :

- La signature le 25 juin 2003 d'un accord collectif aux termes duquel les organisations syndicales de l'établissement du village « Les Isles » de TAGLIO-ISOLACCIO ont donné leur accord sur les mesures sociales afin de réaliser avec succès le transfert de l'exploitation du village à un repreneur,
- La reprise d'activité par un repreneur, VACANCES BLEUES, reconnu dans le domaine du tourisme social, qui a notamment pour vocation de développer à travers le tourisme associatif, des offres de vacances et de loisirs destinés aux retraités,
- Le transfert à VACANCES BLEUES des contrats de travail pour les salariés le souhaitant,
- L'engagement de VACANCES BLEUES d'assurer l'activité sur une base de 38 semaines par an, avec l'aide de 160 000 nuitées au profit de vacanciers, salariés ou retraités, du Bâtiment et des Travaux Publics, procurées par le truchement de BTP-PRÉVOYANCE.

Considérant que le Préfet de la Haute-Corse, dans des courriers adressés le 12 novembre 2002 au Président du Conseil Général de la Haute-Corse et le 18 novembre 2002 au Président du Conseil Exécutif de Corse, a rappelé, après consultation de la Direction des Libertés Publiques, que :

- Les Institutions de prévoyance sont des organismes à but non lucratif conformément aux dispositions de l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale.
- La gestion d'un centre de vacances entre dans le cadre des activités sociales que ce type d'organisme peut exercer au profit de ses membres en application du 8^{ème} alinéa de ce même article.
- D'une manière générale, les collectivités locales peuvent participer au financement d'organisme privé à but non lucratif, sous forme de subventions, lorsque cette mesure revêt un intérêt public local certain.
- Dans le cas présent, cet intérêt local ne se trouve pas directement dans le fonctionnement de l'organisme subventionné puisque l'institution de prévoyance en

cause a une activité nationale qui n'entre pas dans les domaines de compétences des collectivités locales.

- En revanche, il est possible de considérer que l'opération qui bénéficierait d'un soutien financier des collectivités locales revêt, en elle-même, un intérêt local dans la mesure où elle permet de faciliter la réouverture d'un centre de vacances dont l'existence est particulièrement importante pour l'activité économique de l'île.

Considérant, en conséquence, que l'évident impact économique et touristique de la réouverture du Centre, tant pour les territoires concernés que pour la Corse, justifie et autorise au plan légal la participation financière des COLLECTIVITÉS aux travaux de mise en conformité de ce Centre.

Au vu de ce qui précède, les signataires se sont rapprochées pour formaliser la convention par laquelle les COLLECTIVITÉS s'engagent à verser à BTP-PRÉVOYANCE une subvention pour la réalisation des travaux de mise en conformité du village de vacances « Les Isles » de TAGLIO-ISOLACCIO – CORSE, afin de permettre sa reprise d'activité au plus tôt.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi à BTP-PRÉVOYANCE par chacune des COLLECTIVITÉS d'une subvention en vue de la réalisation des travaux de mise en conformité du village de vacances « Les Isles » sis dans la commune de TAGLIO-ISOLACCIO (CORSE), et d'en définir les modalités de mise en place.

Ces subventions sont octroyées à BTP-PRÉVOYANCE aux conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Les COLLECTIVITÉS accordent à BTP-PRÉVOYANCE une subvention globale maximale de 8.190.000 euros représentant 80% du montant prévisionnel et maximal des investissements pour les travaux de mise en conformité du Centre de vacances évalué à 10 360 550 € T.T.C, selon le dossier d'étude de faisabilité du 30 juillet 2002.

La subvention globale maximale se répartit comme suit :

- La Collectivité Territoriale de Corse accorde à BTP-PRÉVOYANCE une subvention d'un montant de 4.095.000 euros, soit 40% du montant prévisionnel et maximal ci-dessus visé,
- Le Conseil Général de la Haute-Corse accorde à BTP-PRÉVOYANCE une subvention d'un montant de 4.095.000 euros, soit 40% du montant prévisionnel et maximal ci-dessus visé.

Chaque collectivité (la Collectivité Territoriale de Corse d'une part, le Conseil Général de Haute-Corse, d'autre part) s'engage à inscrire le montant de sa participation à son budget :

- d'une part, pour sa totalité, à la délibération de programme votée en même temps que le budget primitif pour 2004,
- d'autre part, pour 1/5^{ème} de ce montant, au budget de chacun des exercices concernés, les versements étant effectués selon l'article 3 paragraphe 1 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le montant total TTC des investissements (montant TTC des travaux y compris le montant TTC des prestations intellectuelles et de maîtrise d'œuvre), pour les travaux de mise en conformité du Centre de vacances, constaté, soit à la signature des marchés, soit lors du décompte général définitif, serait inférieur au montant prévisionnel et maximal ci-dessus visé, la subvention globale maximale des COLLECTIVITÉS sera limitée à 80% du montant total constaté, et répartie entre les COLLECTIVITÉS dans les mêmes proportions que ci-dessus indiqué. La réduction éventuelle du montant de la subvention entraînera sans délai et à due concurrence une réduction des versements annuels.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Chaque collectivité (la Collectivité Territoriale de Corse d'une part, le Conseil Général de Haute-Corse, d'autre part) s'acquittera de sa participation financière en cinq versements annuels d'égal montant à compter de l'exercice budgétaire 2004 ; le premier versement s'effectuera au plus tard le 31 mars 2004 et le dernier versement devra intervenir au plus tard le 30 juin 2008.

BTP-PRÉVOYANCE communiquera aux COLLECTIVITÉS un état trimestriel d'avancement des investissements y compris les prestations de maîtrise d'œuvre certifié par la maîtrise d'œuvre du chantier ou tout autre organisme compétent à désigner et un état du montant total TTC définitif des investissements de mise en conformité du Centre de Vacances pour application éventuelle de l'article 2 paragraphe 4 de la présente convention.

Sauf pour l'exercice 2004, le montant cumulé du versement annuel opéré par les deux Collectivités ne pourra être supérieur à 80% du montant cumulé des travaux y compris le montant TTC des prestations intellectuelles et de maîtrise d'œuvre dont la réalisation aura été certifiée par le Maître d'œuvre.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE BTP-PRÉVOYANCE

BTP-PRÉVOYANCE, qui accepte la subvention accordée, s'engage :

- à réaliser, au plus tard le 30 juin 2008, les travaux de mise en conformité du village de vacances susvisé, sur la base du dossier d'étude de faisabilité du 30 juillet 2002, pour un montant prévisionnel et maximal d'investissement évalué à 10.360.550 euros TTC afin de permettre la reprise d'activité du village de vacances susvisé,

- à affecter la totalité de la subvention des COLLECTIVITÉS au financement des travaux de mise en conformité du village de vacances,
- à financer ces travaux sur ses fonds propres à hauteur de 20% du montant ci-dessus visé,
- à ne pas solliciter de subvention complémentaire des COLLECTIVITÉS pour la réalisation ultérieure de travaux de même nature ou de maintenance,
- à assurer, dans le cadre du bail commercial de neuf ans à effet du 1^{er} juillet 2003 conclu avec le repreneur, les travaux de conservation de la structure du village de vacances au sens de l'article 606 du code civil et à faire entretenir, remplacer, quelle que soit l'importance des travaux et réparations, toutes installations et tous éléments immobiliers composant le village de vacances,
- à faire garantir, jusqu'au 30 juin 2012, au repreneur 160 000 nuitées, par an sur 38 semaines au profit de vacanciers, salariés ou retraités, du Bâtiment et des Travaux Publics, bénéficiant d'un tarif préférentiel dans le cadre du tourisme social, afin de pérenniser la nouvelle exploitation du village de vacances,
- à maintenir au moins jusqu'au 30 juin 2012, l'usage de l'ensemble immobilier en village de vacances à vocation de tourisme social afin que l'activité économique locale hôtelière ne soit pas affectée par une autre destination du village de vacances, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR et DUREE de la CONVENTION

La présente convention prend effet après que les COLLECTIVITÉS aient procédé aux mesures de publicité et de notification la rendant exécutoire.

La présente convention cessera de plein droit le 30 juin 2012.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6-1 Résiliation par les COLLECTIVITÉS

6-1-1 Les COLLECTIVITÉS ne peuvent mettre un terme à la convention qu'en cas de non-respect des engagements de BTP-PRÉVOYANCE visés à l'article 4.

6-1-2 Modalités de résiliation

La procédure de résiliation est engagée par les COLLECTIVITÉS par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant les raisons qui peuvent justifier une telle démarche.

BTP-PRÉVOYANCE dispose d'un délai de 90 jours pour faire part de ses observations et réfutation. En cas d'absence d'acceptation de ces observations ou de réfutation confirmée par écrit par les COLLECTIVITÉS dans les 60 jours suivants la réception des observations de BTP-PRÉVOYANCE, la procédure de résiliation est maintenue.

6-1-3 Effets de la résiliation

6-1-3-1 En cas de non respect avéré des engagements de BTP-PRÉVOYANCE, visés à l'article 4 ci-dessus, avant la fin des travaux définis à l'article 1 notamment en cas de changement de destination de l'ensemble immobilier ou de cessation définitive de l'exploitation du Centre, la présente convention sera résiliée de plein droit et BTP-PRÉVOYANCE sera tenue de reverser aux COLLECTIVITÉS les subventions déjà perçues.

6-1-3-2 En cas de résiliation due à une réalisation partielle des travaux du fait d'un évènement extérieur indépendant de la volonté de BTP-PRÉVOYANCE empêchant cette dernière d'achever les travaux définis en article 1, BTP-PRÉVOYANCE s'engage à renoncer à la part de la subvention globale (SR) calculée comme suit :

Si « I » est le montant total de l'investissement des travaux prévus,

Si « i » est le montant de l'investissement réalisé au jour du constat de l'impossibilité de poursuivre les travaux,

Si « S » est la subvention globale prévue à l'Article 2,

$$SR = S - S \times (i / I)$$

SR étant reporté entre les COLLECTIVITÉS en fonction de leurs versements effectifs à la date du constat de l'impossibilité de poursuivre les travaux.

6-1-3-3 En cas de résiliation due à l'impossibilité de poursuivre la nouvelle exploitation, telle que définie à la présente convention, du village susvisé, du fait d'un évènement extérieur indépendant de la volonté de BTP-PRÉVOYANCE, avant le 30 juin 2012, et après réalisation totale des travaux, BTP-PRÉVOYANCE s'engage à rembourser aux COLLECTIVITÉS un neuvième des subventions versées par année entière manquante avant l'échéance ci-dessus.

6-1-3-4 En cas de résiliation due au changement de destination de l'ensemble immobilier, avant le 30 juin 2012, et après réalisation totale des travaux, BTP-PRÉVOYANCE s'engage à rembourser aux COLLECTIVITÉS un neuvième des subventions versées par année entière manquante avant l'échéance ci-dessus.

6-2 Résiliation par BTP-PRÉVOYANCE

6-2-1 BTP-PRÉVOYANCE peut mettre un terme à la convention en cas de non respect par une des COLLECTIVITÉS de ses engagements et, notamment en cas de non respect des modalités de versement visées à l'article 3 paragraphe 1.

Dans ce cas, BTP-PRÉVOYANCE adressera aux COLLECTIVITÉS une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, pour demander à la ou aux Collectivités concernées le respect de l'engagement en cause.

A défaut pour la collectivité concernée d'avoir exécuté son engagement dans le délai de trois mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, BTP-PRÉVOYANCE pourra engager toute procédure administrative ou judiciaire pour obtenir l'exécution des engagements et se trouvera, nonobstant, déliée de ses obligations à l'égard des COLLECTIVITÉS.

6-2-2 BTP-PRÉVOYANCE peut également résilier la présente convention pour les raisons définies aux articles 6-1-3-2 et 6-1-3-3 ci-dessus.

Dans ce cas, la procédure de résiliation est engagée par BTP-PRÉVOYANCE par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant les raisons justifiant une telle démarche.

Les COLLECTIVITÉS disposent d'un délai de 90 jours pour faire part de leurs observations et réfutation. En cas d'absence d'acceptation de ces observations ou de réfutation confirmée par écrit par BTP-PRÉVOYANCE dans les 60 jours suivants la réception des observations des COLLECTIVITÉS, la procédure de résiliation est maintenue pour produire les effets définis aux articles 6-1-3-2 et 6-1-3-3 ci-dessus.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE par les COLLECTIVITÉS

BTP-PRÉVOYANCE s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par les COLLECTIVITÉS, ou par tout autre organisme qualifié choisi par les COLLECTIVITÉS, aux fins que ces dernières s'assurent de l'exécution des travaux réalisés de mise en conformité.

Les COLLECTIVITÉS s'assureront également du respect des autres engagements de BTP-PRÉVOYANCE et créeront à cet effet un Comité de suivi pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différent entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à
Le

En exemplaires

La COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
le Président du Conseil exécutif

BTP-PRÉVOYANCE
Président du Conseil d'administration

Monsieur Jean BAGGIONI

Monsieur Jean-Pierre CAGNAT

Vice-président du Conseil d'administration

Monsieur Jean-Luc PLUMELET

Le CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-CORSE
Le Président du Conseil Général

Monsieur Paul GIACCOBI

